

**Loi modifiant la loi générale sur
les contributions publiques (LCP)**
*(Pour une imposition raisonnable
des remorques agricoles) (13573)*

D 3 05

du 25 septembre 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP –
D 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 422, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, les al. 3 à 6 anciens
devenant les al. 4 à 7)**

² Les remorques et semi-remorques de travail sont taxées d'après leur poids
total à raison de 10 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 kg.

³ L'impôt sur les remorques et semi-remorques agricoles est de 51 francs.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.